

# Fête des rues de ZILLISHEIM

## DIMANCHE 29 MAI 2022

### de 9h00 à 17h00

Organisée par les **Scouts et Guides De France PORTES DU SUNDGAU** et la **Mairie de Zillisheim**.

Petite restauration sur place : Buvettes, sandwiches, crêpes, pâtisseries...

**Les inscriptions ne seront prises en compte qu'à réception du formulaire d'inscription et de l'attestation sur l'honneur dûment remplis et :**

- d'un chèque bancaire (à l'ordre des « SGDF Portes du Sundgau »),
- de la copie d'un document d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire),
- d'une carte grise pour tout accès en véhicule servant au déchargement le matin.

**Tous les véhicules devront être ressortis des rues avant 9h et n'y seront réautorisés qu'après 17h.**

La confirmation de la prise en compte de votre inscription sera envoyée **par courrier électronique** ou **courrier postal** à partir du 18 mai 2022. Les emplacements seront attribués en priorité aux Zillisheimois souhaitant exposer devant leur domicile puis seront attribués selon l'ordre d'arrivée des inscriptions et dans la limite des places disponibles.

**Les inscriptions effectuées le jour même de la fête des rues seront majorées de 5 Euros.**

# Formulaire d'inscription

A découper et adresser avant le 18 mai 2022 à :

SGDF Portes du Sundgau  
542a Avenue d'Altkirch  
68350 Brunstatt

(Contact : 03.89.90.78.73 - Heures de bureau)

NOM.....PRENOM.....

ADRESSE.....

CP.....VILLE.....

Tél .....

Né(e) le.....à.....

EMAIL.....

## Particulier :

Nombre d'emplacements de 5 mètres demandé : .....

Ci-joint un chèque de 15 € x .....nb d'emplacements) =.....

Je suis de la commune et souhaite avoir le(s) numéro(s) devant mon logement :

.....

## ATTESTATION sur L'honneur (à remplir par le particulier exposant)

Je soussigné, NOM ..... PRENOM.....

Titulaire de la pièce d'identité N° .....

Propriétaire du véhicule immatriculé (requis si accès véhicule) .....

exposant de la fête des rues de Zillisheim du dimanche 29 mai 2022, déclare sur l'honneur :

- ne pas être commerçant,
- ne vendre que des objets personnels et usagés,
- ne participer qu'à titre exceptionnel à ce type de manifestations,
- **Ne pas vendre sur le marché aux puces des objets pouvant être assimilés à une arme, tels que pistolets en plastique pour enfant, pétards et autres claques-doigts.**

J'ai bien pris connaissance du règlement au verso et je suis informé(e) qu'une fausse déclaration ou le non-respect des dispositions de ma part est susceptible d'engendrer des poursuites pénales à mon encontre.

Fait à .....le.....Signature

# Règlement Général de la fête des rues de Zillisheim

1. **Aucune voiture, sauf dérogation exceptionnelle, ne pourra circuler ni rester dans le périmètre de la fête des rues entre 9h00 et 17h00**, sous peine d'enlèvement et de non-attribution de stand l'année suivante.
2. La participation « à la vente au déballage » est réservée exclusivement aux particuliers.
3. Le marché aux puces est ouvert à tous les particuliers majeurs, à condition qu'ils aient renvoyé leur formulaire d'inscription dûment rempli, accompagné de leur règlement par chèque à l'ordre **des « SGDF Portes du Sundgau »** à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription, au plus tard à la date indiquée.
4. Toute réservation non accompagnée de son règlement ou des documents requis ne sera pas prise en compte.
5. Le prix des places 2022 pour les particuliers est de 15€ pour un emplacement de 5 mètres.
6. Les emplacements seront attribués en priorité aux Zillisheimois souhaitant être devant leur domicile. Ensuite, les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des dossiers d'inscription, et ce dans la limite des emplacements encore disponibles.
7. La vente de nourriture et de boissons est exclusivement réservée aux associations désignées par l'organisateur.
8. Toute déclaration et/ou vente frauduleuse sera signalée.
9. L'installation des stands se fait le jour même, entre 6h00 et 9h00 du matin.
10. Les emplacements non occupés à 9h00 pourront être réattribués ; aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement.
11. Les exposants devront avoir quitté les lieux au plus tard à 19h30. Il est instamment demandé à tous les participants de respecter les indications de circulation qui sont indiquées sur le plan distribué lors du placement ou à demander auprès des organisateurs.
12. Les participants devront laisser leur emplacement dans un parfait état de propreté, une benne est à disposition près des locaux communaux.
13. La vente d'armes blanches non mouchetées ou d'armes à percussion est strictement interdite. Sont également interdits, les ventes ou dons d'animaux de compagnie, les ventes ou les dons d'œuvres copiées ou contrefaites soumises aux droits d'auteur.
14. L'introduction de toute substance toxique, nocive ou explosive, de drogue en tout genre, est interdite dans le périmètre de la manifestation.
15. Les animaux doivent être tenus en laisse.
16. La responsabilité civile des exposants sera engagée, pour tout dégât ou accident qu'ils auront provoqué.
17. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol ou d'accident, qui pourrait survenir aux stands ou dans le périmètre de la manifestation.
18. Chaque exposant atteste sur l'honneur que l'origine des objets à vendre est régulière.
19. En cas de non-respect du présent règlement, les organisateurs se réservent le droit d'exclure tout contrevenant.

Rappel de la réglementation officielle concernant les marchés aux puces :

- Toute personne pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers est passible des sanctions prévues aux articles R.633.1 à R.633.5 et R.635.3 à R.635.7 du Nouveau Code Pénal.
- Tout professionnel participant à un marché aux puces les dimanches ou jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41.a, 41.b, 105.a et suivants du Code Local des Professions (loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris en application dudit Code, est passible des sanctions prévues en son article 146.a.
- Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles L.362.3 à L362.6 du Code du Travail. 21. Chaque exposant n'est autorisé qu'à 2 ventes par année.